



**Comité permanent sur la sécurité des bateaux de pêche
Région du Québec (SGDDI 7113516)**

**Atelier de travail sur les parties I et II du
Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche
Rimouski, le 17 février 2011**

51 intervenants ont participé à l'atelier

Monsieur Alain Blouin et monsieur Simon Pelletier, inspecteurs de la Sécurité maritime, ont animé l'atelier avec monsieur Robert Fecteau, gestionnaire de la Sécurité maritime, comme modérateur.

Définitions révisées avec les pêcheurs

Bâtiment ponté : Signifie un bâtiment ayant un pont étanche de structure de pont fixe étanche aux intempéries couvrant la coque entièrement au-dessus de la ligne de flottaison opérationnelle la plus profonde. Si le pont du bâtiment est muni de puits ou de postes de pilotage ouverts, le bâtiment est un bâtiment ponté (decked vessel), si l'inondation des puits ou des postes de pilotage ouverts ne représente pas de danger pour le bâtiment.

Les pêcheurs sont d'accord que la définition de bâtiment semi-ponté soit enlevée du règlement

Longueur hors-tout : Dans le cas d'un bâtiment, sa longueur en ligne droite parallèle à la ligne de flottaison en charge, de la partie avant de l'étrave, à la hauteur du pont ou du plat-bord, jusqu'à la partie extrême arrière de la poupe. Inclut toute rallonge de la structure jusqu'à la poupe qui contribue à augmenter la capacité de transport de charge du bâtiment ou qui peut exercer des forces additionnelles sur le bâtiment pendant les opérations de pêche et qui est fixée en place au cours des opérations normales.

Les participants désirent que la longueur soit harmonisée entre Pêches et océans et Transports Canada

Remorquage : S'entend de l'action de tirer un bâtiment ou un objet à l'arrière ou le long de son bord ou de pousser un bâtiment ou un objet à l'avant. La présente définition exclut l'action de tirer ou de pousser, au cours des opérations normales du bâtiment, un objet flottant ou un bâtiment dont le déplacement est nettement inférieur à son propre déplacement.

Les participants voudraient clarifier que le chalutage ou le dragage ne sont pas du remorquage

Partie 1

Articles révisés avec les pêcheurs

1001

(1) Tout bateau de pêche est conçu, construit et équipé de manière à être utilisé sans risques dans sa zone d'utilisation.

(2) Personne ne doit exploiter un bateau de pêche dans des circonstances qui outrepassent les limites de sa conception.

Un intervenant s'interroge sur l'application de cet article aux navires existants.

1004

(1) Lorsque des courants de marée, des courants fluviaux, une faible visibilité, des conditions de mer difficiles, des conditions météorologiques difficiles, l'eau froide, des urgences ou d'autres situations représentent un danger ou un risque pour la sécurité des personnes à bord,

(a) personne ne doit exploiter un bâtiment non ponté, à moins que chaque personne se trouvant à bord porte un gilet de sauvetage ou un VFI;

(b) personne ne doit exploiter un bâtiment ponté, à moins que chaque personne se trouvant sur le pont porte un gilet de sauvetage ou un VFI.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations où le port d'un gilet de sauvetage ou d'un VFI aggraverait le danger auquel une personne est exposée.

La CSST favorise des moyens de protection collectifs comme des rambardes ou pavois d'une hauteur suffisante, avant les moyens de protections individuel. À moins qu'il y ait d'autres dispositifs, l'utilisation de la VFI est requise.

L'exigence du port obligatoire, en tout temps et pour tout le monde, est appuyée par environ la moitié des participants. Ceux qui sont contre

invoquent qu'à bord d'un bateau, un gilet de sauvetage peut être dangereux, que cela dépend des pêches; l'équipement gonflable à l'intérieur des cirés serait intéressant, mais on peut les briser. En tout temps c'est très restrictif, le capitaine pourrait juger, selon le type de pêche ou d'opérations.

1007

(1) Tout bateau de pêche d'une longueur de 15 m (16 m) ou plus (LHT) doit disposer d'un diagramme de sa cale et de son système de pompes à incendie. Ce diagramme doit être affiché à un endroit bien en vue à bord du bâtiment et doit être convenablement encadré ou protégé.

Est ce que cela s'appliquera aux bâtiments existants ? Certains circuits sont complexes.

(2) Un bâtiment d'une longueur (LHT) inférieure à 15 m (16 m) doit disposer d'un manuel du propriétaire.

Les pêcheurs voudraient une meilleure définition du manuel et obtenir des modèles.

1009

Un bateau de pêche ne peut entreprendre un voyage dans des eaux prises par les glaces, à moins

- a) que sa coque ait été conçue ou suffisamment renforcée pour résister aux dommages auxquels peuvent donner lieu les conditions prévues;
- b) que ses machines et son équipement de gouverne aient été protégés contre les dommages et les effets du blocage par la bouillie de glace;

Les pêcheurs voudraient une meilleure définition de « suffisamment renforcée » et de « protégés contre la glace ». Est-ce qu'on va utiliser les règles de sociétés de classification ou d'autres règles?

- c) qu'il puisse naviguer en toute sécurité dans les eaux;
- d) qu'il transporte un exemplaire de la publication *Navigation dans les glaces en eaux canadiennes* de la GCC et que le capitaine en connaisse bien le contenu.

Pour les plus petits bâtiments, connaître le contenu de la publication « Navigation dans les glaces » mais ne pas nécessairement l'avoir à bord

1014

(1) Nul ne peut permettre que du carburant, de l'huile, des eaux usées, des déchets ou tout autre polluant soit rejeté à partir d'un bâtiment, sauf si ce rejet est autorisé en

vertu de *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux*.

(2) Si le bâtiment possède une toilette, l'installation doit satisfaire aux exigences du *Règlement sur la prévention de la pollution par les navires et sur les produits chimiques dangereux*.

Contrairement à la région du Québec, les autres régions n'appliquent pas la réglementation actuelle pour les bâtiments neufs. Notre région n'effectuera pas de mesures d'application aux bâtiments de pêche avant que les autres régions s'y soient conformés.

(3) Tout tuyau traversant la coque pour transporter des eaux vannes doit être muni de valves pouvant être fixées en position « Fermé ».

Remplacer le mot VANNES par USÉES

1017

(1) Nul ne doit exploiter ou permettre à une autre personne d'exploiter un bateau de pêche à des fins autres que la pêche ou le transport de poisson, à moins que le bâtiment satisfasse aux exigences en matière d'utilisation définies par le règlement régissant cette utilisation.

(2) Nul ne doit exploiter ou permettre à une autre personne d'exploiter un bateau de pêche pour remorquer, à moins que le bateau de pêche satisfasse aux exigences se rapportant à un bâtiment effectuant un remorquage, décrites à l'article 521 du *Règlement sur les petits bâtiments*.

Application du Règlement sur les petits bâtiments de moins de 9 m ou d'une jauge brute inférieure à 15 seulement.

1018

(1) Le représentant autorisé d'un bateau de pêche doit veiller à ce que les procédures documentées d'exploitation sécuritaire du bâtiment soient élaborées et tenues à jour, ce qui comprend les procédures liées à la connaissance :

- (a) de l'emplacement et de l'utilisation de l'équipement de radiocommunications;
- (b) de l'emplacement et de l'utilisation de l'équipement de détection et d'extinction;
- (c) des mesures de sécurité à prendre, y compris celles rattachées à la chute de personnes par-dessus bord, à la protection des membres contre l'équipement rotatif, à l'évitement des cordes, des filets et de tout autre équipement pouvant poser un risque pour la sécurité, aux lignes d'amarrage
- (d) de la prévention des incendies et des explosions.
- (e) dans le cas d'un bâtiment ponté, l'entretien de l'étanchéité à l'eau et prévention d'invasion par les hauts

Les intervenants sont inquiets de la quantité de documents requis. Le but n'est pas de doubler les documents demandés par la CSST. Ces procédures feront partie du système de gestion de sécurité

1021

(1) Le représentant autorisé et le capitaine d'un bateau de pêche doivent s'assurer que le bâtiment, ses machines et son équipement font l'objet d'un entretien les maintenant en état d'exploitation sécuritaire.

(2) Le représentant autorisé d'un bateau de pêche doit s'assurer que des registres d'entretien, suffisants pour démontrer la conformité au paragraphe (1), sont tenus à jour et conservés pendant sept ans.

(3) Si la propriété du bateau de pêche est transférée à un nouveau propriétaire, le représentant autorisé doit veiller à ce que les registres d'entretien soient transférés au nouveau propriétaire.

Les intervenants sont à nouveau inquiets de la quantité de documents requis. Ces registres feront aussi partie du système de gestion de sécurité.

1042

(1) Cet article s'applique aux bâtiments d'une LHT de 15 m ou plus.

(2) Avant le début de la construction d'un nouveau bateau de pêche d'une LHT de 15 m ou plus, le représentant autorisé d'un bâtiment doit présenter au ministre ou à une personne qualifiée, sous la forme et de la façon établies par le ministre, les échantillons, les renseignements, les données ou les plans mentionnés dans l'annexe X.

(3) Les échantillons, les renseignements, les données ou les plans doivent être présentés à pleine échelle, en anglais et en français, et doivent indiquer, s'il y a lieu, les normes selon lesquelles le bâtiment, ses machines ou son équipement doivent être construits.

3) la langue du propriétaire (pas les deux langues)

Les plans devraient être présentés dans la langue du propriétaire (pas dans les deux langues)

1058

Un bateau de pêche ne doit pas quitter son port ou, s'il est en mer, il doit réintégrer son port lorsqu'un avertissement d'embruns verglaçants a été émis par Environnement Canada, indiquant un taux d'accumulation de glace de 0,7 cm/h ou plus, dans les eaux où il navigue ou entend naviguer, à moins que l'évaluation de sa stabilité n'ait démontré sa capacité à opérer en toute sécurité dans des conditions d'embruns verglaçants.

De quelle façon le coefficient d'embruns verglaçant 0,7 cm/h pourra-t-il être obtenu?

1060

«Personne qualifiée» Personne qualifiée pour procéder à des évaluations de la stabilité :

- a) soit un ingénieur professionnel membre en règle d'une association provinciale d'ingénieurs;
- b) soit des personnes désignées par le ministre, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, pour procéder à des évaluations de la stabilité, comme;
 - (i) un architecte naval qui possède les qualifications acceptable par le ministre
 - (ii) dans le cas d'une évaluation simplifiée de la stabilité, une personne qui est qualifiée pour procéder à des évaluations simplifiée de la stabilité.
- c) soit le ministre;
- d) dans le cas d'une évaluation menée conformément à l'article 4 du TP 1332, une personne qui connaît l'application des impératifs du TP1332.

Est ce qu'un technicien en architecture navale pourra procéder à l'évaluation de la stabilité? Ils le font actuellement dans notre région. Est-ce qu'un ingénieur est nécessaire? Ce ne sont pas les mêmes coûts. Comment le ministre définit-il un architecte naval?

1061

(1) Si un bateau de pêche doit subir une évaluation complète de la stabilité, celle-ci doit se faire conformément au présent article.

(2) Les critères d'une évaluation complète de la stabilité des bâtiments de pêche d'une LHT supérieure à 9 m sont énoncés dans :

- a) le Code SI et dans les modifications canadiennes figurant dans la TP XXXX;
- b) si le bâtiment a une LHT inférieure à 15 m, dans la norme ISO 12217 pour les catégories de conception A et B.

Est-ce qu'un rapport complet de stabilité est requis pour les bateaux de pêche avec système anti-roulis?

1062

(1) Si un bateau de pêche doit subir une évaluation simplifiée de la stabilité, celle-ci doit se faire conformément au présent article.

Est-ce qu'un essai de roulis pourrait être acceptable?

1075

(1) L'équipement de sécurité exigé par le présent règlement est conforme aux exigences suivantes :

- a) il est en bon état de fonctionnement;
- b) il est facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate;
- c) à l'exception d'un radeau de sauvetage, il est entretenu et remplacé conformément aux instructions ou aux recommandations du fabricant.

(2) Les extincteurs portatifs et les systèmes fixes d'extinction exigés par le présent règlement demeurent remplis à capacité.

(3) Si une RLS transportée conformément au présent règlement s'ajoute aux RLS requises en vertu du *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, elle doit néanmoins être entretenue conformément à ce règlement.

Deux RLS sont superflus selon les pêcheurs.

1076

(1) Les vêtements de flottaison individuels, les gilets de sauvetage, les bouées de sauvetage, les appareils lumineux à allumage automatique, les fusées à parachute, les fusées à étoiles multiples, les feux à main, les signaux fumigène flottant ou à main et les radeaux de sauvetage exigés par le présent règlement sont conformes aux normes et aux essais énoncés dans le *Règlement sur les engins de sauvetage*.

(2) Une embarcation de secours ou un canot de secours requis par le présent règlement doit être équipé tel qu'indiqué dans le *Règlement sur les engins de sauvetage* et dans les modifications canadiennes énoncées dans la publication TP14475.

(3) Un bateau de sauvetage exigé par le présent règlement est conforme aux normes et aux essais et doit être équipé tel qu'énoncé énoncés dans la TP 14475.

Une description des gilets de sauvetage classe 1 et 2 serait requise.

1091

(1) Le propriétaire et l'utilisateur d'un bateau de pêche veillent à ce que chaque radeau de sauvetage à bord soit :

- a) marqué de la date et du lieu du dernier entretien;
- b) entretenu aux intervalles prévus à l'article 2 de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* à une station d'entretien agréée par son fabricant;
- c) sauf pour le radeau de sauvetage côtier emballé dans un contenant souple, rangé de manière à flotter automatiquement et librement si le bâtiment coule.

Ajouter « devrait être muni d'un déclencheur hydrostatique ».

1095

(1) Tout bateau de pêche a à bord les engins de sauvetage individuels suivants :

- a) un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;
- b) un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord du bâtiment ne soit d'au plus 0,4 m in the dans l'état de la mer le moins agité
- c) selon la longueur du bateau de pêche figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, les engins de sauvetage individuels additionnels figurant à la colonne 2.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur (LHT)	Engins de sauvetage individuels additionnels
1.	D'au plus 6 m LHT	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
2.	De 6 m ou plus mais d'au plus 9 m	a) soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; b) soit une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
3.	De 9 m ou plus mais d'au plus 12 m	a) d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; b) d'autre part, une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
4.	De 12 m ou plus mais d'au plus 15 m	a) une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; b) une bouée de sauvetage SOLAS munie d'un appareil lumineux à allumage automatique ou attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur.
5.	De 15 m ou plus	a) une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; b) une bouée de sauvetage SOLAS attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur; c) une bouée de sauvetage SOLAS munie d'un appareil lumineux à allumage automatique.

La définition d'une bouée de sauvetage Solas serait nécessaire.

1096

(1) Tout bateau de pêche effectuant un voyage au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral de classe 2, doit transporter à son bord une combinaison étanche de la taille appropriée pour chaque personne à bord.

Combinaison étanche OU combinaison de protection thermique flottante au lieu de seulement combinaison étanche en PL1. Les combinaisons de protection thermique sont actuellement acceptées.

(2) Si la température de l'eau est inférieure à 15 degrés Celsius, tout bateau de pêche d'une longueur hors tout de 12 m ou plus effectuant un voyage à proximité du littoral de classe 2 ou un voyage en eaux abritées doit transporter à son bord une combinaison étanche ou une combinaison de travail flottantes de protection contre l'exposition aux intempéries de la taille appropriée pour chaque personne à bord.

(3) Si la température de l'eau est inférieure à 15 degrés Celsius, tout bateau de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 m effectuant un voyage à proximité du littoral de classe 2 ou un voyage en eaux abritées doit

(a) transporter à son bord une combinaison étanche ou une combinaison de travail flottante de protection contre l'exposition aux intempéries de la taille appropriée pour chaque personne à bord, ou

(b) le propriétaire et l'utilisateur doivent s'assurer que l'équipement approprié est transporté et que des procédures sont établies en vue de protéger toutes les personnes à bord des effets de l'hypothermie ou du choc thermique résultant d'un envahissement par les hauts, d'un chavirement ou d'une chute dans l'eau.

Repousser la limite de 12 mètres à 15 mètres. Des définitions de l'équipement approprié et des procédures pour se protéger de l'hypothermie sont requises.

1098

(1) Un bateau de pêche effectuant un voyage énoncé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, doit transporter à son bord un radeau de sauvetage ou un bateau de sauvetage tel qu'énoncé à la colonne 2.

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Voyage	Radeaux de sauvetage/bateaux et autres moyens
1.	Illimité	a) deux radeaux de sauvetage de type SOLAS d'une capacité totale suffisante pour recevoir de chaque côté du bâtiment le nombre total de personnes à bord, et b) une embarcation de récupération.
2.	À Proximité du littoral de classe 1	a) un ou deux radeaux de sauvetage de type SOLAS d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre total de personnes à bord.
3.	À proximité du littoral de classe 2	a) Un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre total de personnes à bord, b) un radeau de sauvetage et une embarcation de récupération d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre total de personnes à bord ou c) si le bâtiment est un bâtiment existant d'une longueur hors tout inférieure à 12 m, qui ne répond aux exigences relatives à la flottabilité inhérente énoncées aux parties 2 ou 3 du règlement, une RLS de 406 Mhz
4.	À proximité du littoral de classe 2 limité à 5 milles	a) Un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre total de personnes à bord, b) un radeau de sauvetage et une embarcation de récupération d'une capacité totale suffisante pour recevoir le nombre total de personnes à bord, ou c) si la LHT du bâtiment est inférieure à 12 m, une RLS de 406 Mhz.
5.	À proximité	Aucun, si ce n'est qu'une RLS doit être transportée en vertu du

	du littoral de classe 2 limité à 2 milles	<i>Règlement de 1999 sur les stations de navires (Radio).</i>
6.	Eaux abritées	Aucun, si ce n'est qu'une RLS doit être transportée en vertu du <i>Règlement de 1999 sur les stations de navires (Radio).</i>

(2) Lorsque le tableau précédent fait référence à une embarcation de récupération, une embarcation de secours ou un canot de secours peut être utilisé à la place.

(3) Un radeau de sauvetage côtier ne répond pas aux exigences du paragraphe (1) si le bâtiment effectue un voyage au-delà des limites d'un voyage à proximité du littoral de classe 2

Clarification requise pour un bâtiment existant de moins de 12 m qui ne répond pas aux exigences de flottabilité.

1104

(1) Tout bateau de pêche d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord le matériel de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Longueur (LHT)	Matériel de lutte contre l'incendie
1.	D'au plus 6 m	(a) d'une part, un extincteur portatif 1A :5B : C; (b) d'autre part, un extincteur portatif 1A :5B : C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible
2.	De 6 m ou plus mais d'au plus 9 m	Le matériel suivant : a) un extincteur portatif 2A :10B :C; b) un extincteur portatif 2A :10B : C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; c) un extincteur portatif 10B : C à l'entrée du compartiment moteur.
3.	De 9 m ou plus mais d'au plus 15 m	Le matériel suivant : a) un extincteur portatif 2A :10B : C; b) un extincteur portatif 2A :10B : C à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; c) un extincteur portatif 10B : C à l'entrée du compartiment moteur d) une hache d'incendie 3. De 9 m ou plus mais d'au plus 15 m

		e) un seau
4.	De 15 m ou plus	a) un extincteur portatif 2A :20B : C; b) un extincteur portatif 2A :20B : C aux endroits suivants : (i) à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, (ii) à l'entrée de chaque local d'habitation; c) une pompe à incendie portative à moteur se trouvant à l'extérieur du local des machines; d) une hache d'incendie 4. De 15 m ou plus e) deux seaux

2) Les bateaux de pêche qui ne sont ni à propulsion mécanique ni dotés d'un système électrique n'ont pas à avoir à bord l'extincteur portatif figurant à l'alinéa a) des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe (1).

Les propriétaires de bâtiments de plus de 15 mètres ne sont pas d'accord avec l'exigence d'une pompe à incendie portative à moteur se trouvant à l'extérieur du local des machines. L'entreposage d'une pompe motorisée à essence et de sa réserve de carburant représente un risque accru d'incendie.

Le temps a malheureusement manqué pour réviser la partie 2 et les articles pertinents du *Règlement sur les petits bâtiments*.

Les intervenants ont été invités à soumettre leurs commentaires à cette partie par écrit.